
Commission de l'Education du
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE
Session 2001-2002

SEANCE DU JEUDI 25 AVRIL 2002

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

	Pages
<i>Question orale</i> (article 64, § 2, du règlement)	
de M. Lahssaini à M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial sur « l'enseignement bilingue (langue des signes/français) pour les élèves sourds»	2
Orateurs: MM. Lahssaini et Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial.	

Présidence de Mme Bertouille, Présidente

— L'heure des questions commence à 14 h 35.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

QUESTION ORALE

(Article 64 du règlement)

QUESTION ORALE DE M. FOUAD LAHSSAINI A M. PIERRE HAZETTE, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL SUR «L'ENSEIGNEMENT BILINGUE (LANGUE DES SIGNES/FRANÇAIS) POUR LES ELEVES SOURDS»

Mme la Présidente. — La parole est à M. Lahssaini pour poser sa question.

M. Fouad Lahssaini (Ecolo). — Madame la Présidente, le 25 avril 2000, en réponse à une interpellation de mon collègue M. Boucher concernant la reconnaissance et l'utilisation de la langue des signes dans l'enseignement spécial et vu la complexité du dossier, vous nous donniez rendez-vous à plus tard afin de mesurer ensemble l'état d'avancement de ce dossier. Vous nous annonciez l'installation du Conseil supérieur de l'enseignement spécial et attendiez de sa part de vous guider dans vos choix relatifs à la politique à mener dans l'enseignement spécial.

Plus particulièrement, et pour bien orienter mon intervention dans le cadre de l'enseignement spécial des enfants sourds, je me permets de resituer le contexte. Des parents d'enfants sourds et de nombreuses personnes sourdes adultes constatent que le modèle éducatif appliqué en Belgique dans l'éducation des enfants sourds conduit la plupart d'entre eux à une impasse. L'enseignement est fortement limité par le fait que ces enfants ont une mauvaise connaissance de la langue française, y compris écrite, et qu'ils maîtrisent insuffisamment ou approximativement la langue des signes. A quelques exceptions près, les enfants sourds n'accèdent qu'à un faible niveau scolaire et 80 % d'entre eux seraient analphabètes.

La réussite de l'enfant sourd n'est rendue possible que par l'implication à corps perdu de ses parents, en temps et en argent, souvent au détriment de leur équilibre personnel, de la vie familiale, sociale et professionnelle. Le prix psychologique à payer par la famille est important. Pour l'enfant, il y va de son identité, de sa vie relationnelle et, parfois, de son simple plaisir de vivre.

Pourtant, la Charte des Sourds stipule que le sourd a les mêmes droits à l'enseignement et à la formation que tous les citoyens: « Le sourd a le droit d'accéder au niveau d'enseignement pour lequel il est qualifié. La société prendra en charge les frais des adaptations nécessaires à cette fin. Elle veillera en particulier à ce que le déficit sensoriel ne conduise pas le sourd, dès l'âge de sa formation, à un retard linguistique irrattrapable. »

Pourtant, à l'heure actuelle, dès que le diagnostic est posé, l'enfant sourd est trop souvent considéré comme un individu déficient, sans que son potentiel soit pris en compte. A partir de ce constat, les structures éducatives

s'attellent non à éduquer l'enfant sourd mais à le rééduquer afin qu'à terme, il entende et parle, et donc guérisse. L'approche médicale est prédominante au détriment de la présentation naturelle de la langue des signes qui, rappelons-le, est la seule langue qui soit sensoriellement et directement accessible à l'enfant sourd, lequel privilégie un mode de communication visuelle.

Il est donc primordial de permettre à chacun de ces enfants d'avoir la connaissance de la langue des signes et la liberté d'en faire usage. Précisons que la langue des signes n'est pas une méthode d'apprentissage parmi d'autres mais une véritable langue, la seule à remplir les mêmes conditions que la parole sonore. Elle permet de développer le niveau de connaissances, la construction de la pensée, l'élaboration du raisonnement ainsi que la réflexion qui développe le sens critique de l'enfant.

Il est donc nécessaire de réfléchir à une pédagogie nouvelle, qui s'appuierait sur les capacités langagières des enfants sourds, sans exclure des moyens techniques adéquats mais non exclusifs tels que le langage parlé complété, codage mis au point pour permettre d'identifier, d'après certaines positions des mains autour du visage, des sons impossibles à dissocier par la seule lecture sur les lèvres.

Des associations actives sur le terrain ont proposé d'améliorer l'enseignement spécial à partir du bilinguisme, c'est-à-dire en introduisant la langue des signes comme vecteur en parallèle avec la maîtrise de la langue française, l'une n'excluant pas l'autre. Plus spécifiquement, elles prônent un bilinguisme simultané, qui présente les deux langues de manière concomitante et équilibrée dans le temps et cela, dès le début de l'éducation des enfants.

Au cours de la législature précédente, mon ancien collègue André Drouart était aussi intervenu en ce sens et avait souligné que, souvent, on dit que la langue des signes enferme les sourds dans un ghetto. Nous pensons, au contraire, qu'elle peut servir de levier pour une intégration harmonieuse. Nous soutenons, en effet, l'approche qui consiste à intégrer la langue spontanément accessible des sourds et à l'utiliser comme tremplin pour la langue écrite, voire orale, et pour les autres connaissances.

Le droit à l'éducation et à l'enseignement dans les deux langues est reconnu par la Communauté française qui en a la compétence, par le décret du 24 juillet 1997 fixant les missions prioritaires de l'enseignement et par le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, sachant que certains chapitres concernent l'enseignement spécial fondamental comme le secondaire.

L'objectif de ce droit est d'amener l'ensemble des enfants à devenir des citoyens à part entière, autonomes et responsables. Il vise à éviter tout processus de discrimination. Pour ce faire, la scolarisation d'un enfant sourd, quelles que soient les modalités retenues, nécessite la mise en place de moyens pédagogiques appropriés à la formation d'enseignants spécialisés, maîtrisant la pédagogie adaptée à la situation du handicap rencontré par l'enfant.

Plus de dix mois se sont écoulés depuis la constitution du Conseil supérieur. Il s'est penché sur cette problématique et un avis a été rédigé. Monsieur le ministre, pouvez-vous nous faire part de cet avis, comme promis, ainsi que des mesures prises pour le rencontrer?

M. Pierre Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial. — Je vous remercie, monsieur Lahssaini, d'avoir ramené au Parlement ce problème difficile de l'introduction de la langue des signes et de la scolarisation des enfants sourds. Votre question se décompose en deux sous-questions : le contenu de l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement spécial, dont je vais vous parler largement, et les mesures prises pour rencontrer cet avis dans l'enseignement des élèves sourds.

L'avis 109 du CSES, portant sur la langue des signes et son utilisation dans l'enseignement des élèves sourds, s'articule en six points.

Le premier, qui rejoint certaines des préoccupations que vous avez exprimées en fin d'intervention, vise à bien intégrer le problème dont nous débattons dans l'article 6 du décret-missions qui précise quels sont les objectifs à atteindre dans la formation de nos élèves. Dans ce contexte — formation générale, épanouissement personnel, insertion dans la société, citoyenneté responsable, — il est clair que la langue des signes va trouver sa place.

Le deuxième point concerne les préalables.

Dans le développement de ce point, le Conseil supérieur rappelle que la population scolaire qui fréquente l'enseignement des sourds n'est pas homogène et il insiste sur le point commun de tous ces élèves : le fait d'être sourd, d'être en demande et en capacité de communication et d'apprentissage d'outils nécessaires à cette communication.

Les projets individualisés qui font appel à une pédagogie différenciée et individualisée, mise en exergue par le CSES, ont été développés depuis plusieurs décennies dans l'enseignement des sourds.

Il n'en reste pas moins que de trop nombreux enfants sourds restent, à ce jour, démunis de la connaissance d'une langue, ce qui entrave l'épanouissement de leur personnalité, de leur socialisation et intégration ainsi que de leur apprentissage des compétences. Le triste bilan que vous établissez est, hélas, objectif.

Le troisième point est la recommandation concernant la langue des signes. C'est sur la langue des signes que va se fonder le droit à la langue. Il faut assurer la présence de cette langue dans l'enseignement des élèves sourds.

Le CSES cite le linguiste français Cuxac : « La langue des signes est une langue propre à la communauté des personnes sourdes, elle est profondément liée à leur perception du monde. Les structures de cette langue apparaissent comme le fruit d'une coadaptation maximale entre l'économie gestuelle et le fonctionnement du système visuel. »

Le CSES souligne que le droit de l'élève sourd de suivre un enseignement en langue des signes et en langue française est actuellement reconnu par deux décrets : le décret du 24 juillet 1997 déjà cité et le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation.

Les chapitres 7 à 10 de ce décret s'appliquent à l'enseignement ordinaire et spécial, tant fondamental que secondaire.

Le CSES estime que la reconnaissance de ce droit implique la présence de la langue des signes dans l'enseignement.

Il énumère les avantages de l'introduction de cette langue :

— Imprégnation naturelle de l'enfant mis en contact avec des personnes sourdes et entendant pratiquant la langue des signes.

— Instauration d'un dialogue entre l'enfant et l'adulte au moyen d'une langue partageable par tous.

— Bien-être psychoaffectif de l'enfant lui permettant de construire son identité de personne sourde et facilitant son insertion sociale.

— Construction de la pensée et élaboration du raisonnement conduisant à un développement cognitif plus rapide.

J'en viens au quatrième point, soit au modèle proposé par le Conseil supérieur : le bilinguisme-biculturalisme.

Le CSES se prononce, d'une part, pour un enseignement bilingue-biculturel dans lequel la langue des signes et la langue française peuvent, par leur présence complémentaire, favoriser l'évolution linguistique, culturelle, cognitive et scolaire la plus pertinente pour l'enfant sourd et, d'autre part, pour un bilinguisme simultané qui présente les deux langues de manière concomitante dès le début de l'éducation de l'enfant. On comprendra bien que l'intégration sociale de l'enfant est au prix du rapprochement de ce bilinguisme avec, d'une part, la langue française et, d'autre part, la langue des signes.

Dans un cinquième point, le Conseil supérieur fait état des besoins et des moyens.

Les moyens nécessaires à la réalisation de projets de bilinguisme concernent les personnes, d'une part, et la révision des mesures administratives, d'autre part.

Dans le domaine des personnes, le CSES insiste sur la formation des enseignants. Il faut acquérir la langue des signes, des moyens visuo-moteurs complémentaires de la langue française, des pédagogies relatives au bilinguisme et une formation psychopédagogique spécialisée.

Ce n'est pas rien. On se rend compte que, quelle que soit la bonne volonté dont on fait preuve pour aborder le problème, il y a des obstacles à surmonter, notamment cette formation mise en évidence par le CSES.

Le CSES insiste également sur l'accès à la profession pour les personnes sourdes. C'est un objectif que nous devons nous fixer mais il sort du cadre du problème de l'enseignement dont bénéficient les personnes sourdes.

Quant aux mesures administratives ou d'organisation demandées, elles relèvent des textes législatifs : statut des enseignants et organisation de l'enseignement spécial. Vous verrez, lorsque j'aborderai la formation, que le problème de statut risque de se poser.

En sixième point, le Conseil supérieur avance des suggestions en marge de la scolarisation obligatoire. Il les présente en trois rubriques : ce qui peut se faire avant l'école, après la scolarisation obligatoire et en tout temps.

Nous sortons un peu des compétences de cette commission mais là aussi, des mesures incitatives et d'accompagnement sont avancées par le Conseil supérieur.

J'en viens à votre deuxième sous-question : quelles sont les mesures prises pour rencontrer l'avis 109 dans l'enseignement des élèves sourds ?

Je dois bien vous dire que pour avancer au niveau des mesures administratives à prendre, j'ai besoin d'une reconnaissance de la langue des signes, ce qui fait actuellement défaut.

Nous y sommes attentifs. Une réunion entre les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne a été organisée récemment à l'initiative de Mme Maréchal qui a été chargée, le 28 avril 1999, du dossier de la reconnaissance de la langue des signes pour le

Gouvernement de la Communauté française, avec M. Thierry Detienne, pour le Gouvernement de la Région wallonne. L'intérêt des personnes concernées n'y est sans doute pas étranger. Cette réunion a eu lieu le 18 mars 2002.

Actuellement, nous sommes confrontés, je le souligne, à une absence de reconnaissance de la langue des signes. Ceci ne fait certes pas obstacle à toute action mais constitue néanmoins une entrave importante à une action de type administratif et organisationnel. Il faudra donc surmonter ce problème.

Au colloque de Colonster, organisé par la Fédération francophone des sourds de Belgique le 16 mars 2002, j'ai formulé diverses propositions qui n'ont sans doute pas convaincu tout le monde pour la bonne raison que je me situe dans un contexte que je ne maîtrise pas totalement. Je peux en tout cas vous dire que, dans le débat beaucoup plus général de l'harmonisation des titres habilitant à enseigner, le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire est actuellement saisi de propositions relatives aux titres requis pour enseigner et je constate avec plaisir que les propositions qui sont formulées au Conseil général rejoignent mes propositions: une définition du titre requis pour enseigner la langue des signes.

Les titres supposent une formation de type général, par exemple dans l'enseignement de type court pour les instituteurs et les régents, à laquelle viendront s'ajouter 980 périodes de formation spécifique à l'enseignement de la langue des signes. Si nous voulons développer l'usage de la langue des signes, ce que nous souhaitons, il faudrait, par exemple, inscrire ces modules de 980 périodes supplémentaires en promotion sociale.

Nous avons élaboré des propositions concrètes. Le texte actuellement soumis au Conseil et visant à l'harmonisation des titres, devrait être présenté au Parlement à l'automne. A partir de ce moment, nous serons alors en mesure d'organiser les formations qui sont nécessaires pour faire avancer le dossier.

Pour le moment, convenez avec moi que des obstacles subsistent. Voyons quand ils pourront être levés. J'ai bon espoir que, d'ici à la fin de l'année civile, nous pourrons

franchir un pas important dans le sens que tout le monde souhaite, c'est-à-dire un enseignement mieux adapté au problème des enfants sourds et surtout mieux adapté à leur réinsertion sociale et scolaire.

M. Fouad Lahssaini (Ecolo). — Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette réponse complète ainsi que des perspectives présentées. Je serai attentif aux évolutions et je soutiendrai les propositions que vous défendez. Nous devons tenter de dépasser les obstacles qui empêchent d'aborder la question, en premier lieu en ce qui concerne la reconnaissance.

M. Pierre Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial. — Si j'ai insisté sur le volume des 980 périodes nécessaires après l'obtention du titre requis pour enseigner dans l'enseignement ordinaire, ou même dans l'enseignement spécial, c'est parce qu'on peut se demander — et là, j'entre dans le domaine statutaire — si cette formation additionnelle de 980 périodes ne sera pas soit refusée, s'il n'y a pas de revalorisation barémique, soit, si elle est acceptée, prolongée d'une revendication visant évidemment une adaptation du barème. 980 périodes, ce n'est pas négligeable puisque cela représente pratiquement une année complète dans l'enseignement ordinaire de type court. Donc, nous n'aurons pas surmonté tous les obstacles. Si nous voulons vraiment attirer des enseignants pour qu'ils se lancent dans la langue des signes, je me demande si nous pourrions le faire sans adapter le statut. Poser la question, c'est y répondre.

Mme la Présidente. — Nous vous donnons rendez-vous à l'automne, monsieur le ministre.

M. Pierre Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial. — Le dossier figurera dans le paquet général de l'harmonisation des titres.

Mme la Présidente. — Voilà qui clôt l'heure des questions et interpellations.

— L'heure des questions et interpellations se termine à 15 heures.